

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 8.752 et n° 8.753 du 21 novembre 1986 portant nominations de Professeurs certifiés de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires (p. 110).*
- Ordonnances Souveraines n° 8.754 et n° 8.755 du 21 novembre 1986 portant nominations de Professeurs d'enseignement professionnel théorique (Secrétariat) dans les établissements scolaires (p. 110/111).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.756 du 21 novembre 1986 portant nomination d'une Insitutrice dans les établissements scolaires (p. 111).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.757 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Insituteur dans les établissements scolaires (p. 112).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.776 du 19 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de projet au Service Informatique (p. 112).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.777 du 19 décembre 1986 portant nomination d'une Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 112).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.792 du 26 janvier 1987 portant modification du règlement de la Maison d'Arrêt (p. 113).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 87-040 du 12 janvier 1987 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 119).*

Arrêté Ministériel n° 87-052 du 22 janvier 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 119).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 87-10 d'un chef de section au Service de la Circulation (p. 119).
- Avis de recrutement n° 87-11 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 120).*
- Avis de recrutement n° 87-12 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 120).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

- Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 120).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Acceptation d'un legs (p. 120).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction du Travail et des Affaires Sociales
Communiqué n° 87-04 du 22 janvier 1987 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 121).

INFORMATIONS (p. 121)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 123 à 126)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 121 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 40).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.752 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès ENRICI, née BOURELLY est nommée dans l'emploi de Professeur certifié de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 18 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.753 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé GAZIELLO est nommé dans l'emploi de Professeur certifié de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (4ème échelon), à compter du 18 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.754 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Professeur d'enseignement professionnel théorique (secrétariat) dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane GIBELIN, née RAYMOND, est nommée dans l'emploi de Professeur d'enseignement professionnel théorique (secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (6ème échelon), à compter du 18 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.755 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Professeur d'enseignement professionnel théorique (secrétariat) dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Brigitte PAGES est nommée dans l'emploi de Professeur d'enseignement professionnel théorique (secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon) à compter du 18 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.756 du 21 novembre 1986 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline GINOCCHIO, née GIACINTI, est nommée dans l'emploi d'Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon), à compter du 18 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.757 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert RICHELMI est nommé dans l'emploi d'Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (2ème échelon), à compter du 18 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.776 du 19 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de projet au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre FERRY est nommé Chef de projet au Service Informatique et titularisé dans le grade correspondant (3ème échelon), avec effet du 22 octobre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.777 du 19 décembre 1986 portant nomination d'une Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève SIONIAC est nommée Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives et titularisée dans le grade correspondant (3ème classe), avec effet du 28 octobre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.792 du 26 janvier 1987 portant modification du règlement de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.232 du 29 novembre 1955 portant règlement de la Maison d'Arrêt, modifiée par Notre ordonnance n° 5.222 du 23 octobre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

De l'Administration

ARTICLE PREMIER

Le personnel de la Maison d'Arrêt est placé sous le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Il comprend un gardien-chef, un gardien-chef adjoint et des surveillants.

ART. 2.

Le gardien-chef est chargé :

- 1) d'assurer la garde des détenus et le maintien du bon ordre et de la discipline dans la Maison d'Arrêt ;
- 2) de diriger le personnel placé sous ses ordres ;
- 3) de tenir les registres visés à l'article 8 ci-dessous.

Il doit se conformer strictement à toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la maison d'arrêt.

ART. 3.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gardien-chef est remplacé par le gardien-chef adjoint et, à défaut, par le surveillant désigné par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4.

Le gardien-chef, le gardien-chef adjoint et les surveillants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de porter constamment l'uniforme réglementaire.

ART. 5.

Le gardien-chef et le gardien-chef adjoint sont logés dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt.

Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte recevoir des détenus dans leur logement.

Aucune personne de la famille d'un membre du personnel de la Maison d'Arrêt n'est autorisée à pénétrer dans les locaux de détention.

ART. 6.

En cas de nécessité, des surveillants ou surveillantes peuvent être désignés à titre d'auxiliaires par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Ils sont alors placés sous les ordres du gardien-chef et tenus aux mêmes obligations que les surveillants titulaires.

ART. 7.

Le gardien-chef peut, dans tous les cas de nécessité, requérir directement la force publique pour assurer l'ordre dans la maison d'arrêt.

Il doit aussitôt en aviser le Procureur Général et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 8.

Le gardien-chef tient les registres suivants :

- 1 - un registre d'écrous pour les inculpés, prévenus ou accusés ;
- 2 - un registre pour les condamnés ;
- 3 - un registre pour les personnes exécutant une contrainte par corps ;
- 4 - un registre pour les personnes détenues en vue d'extradition ;
- 5 - un registre où seront mentionnés les objets, valeurs ou bijoux appartenant aux détenus, leur emploi ou la remise qui en sera faite à qui de droit suivant les décisions de l'autorité compétente ;
- 6 - un registre de comptabilité des fonds appartenant aux détenus ;
- 7 - un registre d'inscription des punitions ;
- 8 - un registre de la correspondance des détenus ;
- 9 - un registre des circulaires et ordres de service.

Ces registres sont cotés et paraphés à tous les feuillets par le président du Tribunal de première instance ou le juge par lui délégué.

ART. 9.

Sur les quatre premiers registres sont mentionnés :

- 1) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, nationalité, profession des détenus ;
- 2) l'énonciation sommaire des faits qui ont motivé l'arrestation, celle de l'ordre, mandat, jugement, ordonnance, en vertu duquel elle a été opérée avec sa date ;
- 3) l'acte et la date de l'écrou ;
- 4) le jour et l'heure de la sortie du détenu et la mention de la cause en vertu de laquelle cette sortie a eu lieu.

Les mentions prescrites par l'alinéa précédent doivent être portées au moment même de la remise du

détenu en présence du fonctionnaire porteur de l'ordre d'incarcération. Elles sont signées par le gardien-chef et ce fonctionnaire.

ART. 10.

Le gardien-chef adresse hebdomadairement au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et au Procureur Général un état des mouvements de la maison d'arrêt mentionnant les noms de tous les détenus entrés ou sortis dans l'intervalle avec l'indication des causes de l'emprisonnement et de la sortie.

ART. 11.

Le gardien-chef donne avis au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur dans les 24 heures de la notification qui lui en est faite par le Greffe Général, de toute condamnation à l'emprisonnement prononcée contre tout détenu.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur fait prendre les mesures utiles pour qu'il soit procédé, lorsqu'il y a lieu, au transfèrement sans délai des détenus condamnés.

ART. 12.

Le gardien-chef remet sur le champ aux agents de la force publique les détenus dont l'extraction a été requise par le Procureur Général, le Juge d'Instruction, le Juge Tutélaire ou le Juge de l'application des peines, ainsi que ceux dont le transfèrement a été décidé.

Dans ce dernier cas, il remet en même temps que les pièces de justice les concernant les objets, valeurs ou bijoux, et sommes d'argent leur appartenant dont décharge sera donnée sur le registre prescrit à l'article 8.

ART. 13.

En cas de décès d'un détenu, quelle qu'en soit la cause, le gardien-chef donne avis immédiatement au Directeur de la Sûreté Publique, au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et au Procureur Général. Il fait mention du décès sur le registre d'écrous et en donne avis à l'Officier d'Etat civil.

Section II

Du Greffe et de la sécurité

ART. 14.

Il n'est laissé au détenu à sa disposition, ni espèces, ni valeurs, ni bijoux autres que les alliances.

Les espèces, bijoux et valeurs dont le détenu est porteur à son entrée à la maison d'arrêt sont déposés entre les mains du gardien-chef ou, s'il le désire, remis à une personne qu'il désigne pour les recevoir. Cette personne, avisée par voie administrative, se présente à la maison d'arrêt et prend possession de ces espèces,

bijoux et valeurs, contre récépissés qui sont signés par lui et joints au registre visé, selon le cas, aux chiffres 5 ou 6 de l'article 8.

ART. 15.

En cas de dépôt d'espèces ou de valeurs, la partie qui dépasse 5.000 F. est déposée par le gardien-chef à la Caisse des Dépôts et Consignations, sauf s'il en est autrement ordonné par le magistrat ayant décidé de l'incarcération.

Il en va de même pour les bijoux dont le gardien-chef estimerait la valeur trop importante au regard de sa responsabilité.

Dans les deux cas, les récépissés établis lors du dépôt à cette Caisse sont joints au registre visé à l'article précédent.

ART. 16.

Lorsque le détenu est libéré, la restitution a lieu, selon le cas, contre décharge portée sur le registre visé aux chiffres 5 et 6 de l'article 8 ou contre récépissé signé de l'intéressé.

En cas de transfèrement, les espèces, les valeurs et les bijoux sont remis entre les mains de l'agent de transfèrement par le gardien-chef, qui en donne décharge dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Si ce responsable ne croit pas devoir prendre en charge tout ou partie des espèces, valeurs ou bijoux, ceux-ci sont expédiés par voie de poste ou par tout autre moyen, à la nouvelle destination du détenu, aux frais de celui-ci. Ces frais sont imputés sur l'argent ou les valeurs ou sur le prix des bijoux dont la vente s'est avérée nécessaire à cette fin.

ART. 17.

En cas de décès ou d'évasion d'un détenu, passé un délai de trois ans, si aucun ayant droit ne les a réclamés, les valeurs ou bijoux sont remis à l'Administration des Domaines qui en délivre récépissé. Celui-ci vaut décharge pour le gardien-chef. Il est joint au registre visé au chiffre 5 de l'article 8.

L'argent est directement versé au Trésor dans les mêmes conditions et le récépissé est joint au registre visé au chiffre 6 de l'article 8.

ART. 18.

Tout détenu doit être fouillé à son entrée dans la maison d'arrêt et chaque fois qu'il en est extrait. Il peut également être fouillé pendant le cours de sa détention, dans sa cellule, aussi souvent que le gardien-chef le juge nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Il ne leur est laissé aucune substance ou objet dangereux.

Section III

Du régime de la détention et de la discipline

ART. 19.

Chaque détenu doit occuper une cellule séparée.

Au cas où le nombre de cellules serait insuffisant le gardien-chef pourra grouper des détenus dans une même cellule après accord du Procureur Général.

ART. 20.

Le mobilier de chaque cellule comprend :

- 1° — une couchette en fer avec matelas, un traversin, une paire de draps, une couverture en été et deux couvertures de laine en hiver ;
- 2° — une table ;
- 3° — une étagère ;
- 4° — une chaise ;
- 5° — un essuie-mains ;
- 6° — un miroir.

Sauf autorisation formelle du gardien-chef il est interdit d'introduire en cellule d'autres objets que ceux mentionnés ci-dessus.

ART. 21.

Un quartier de la maison d'arrêt est réservé aux femmes et aux mineurs.

ART. 22.

Chaque jour, pendant que les détenus sont à la promenade, il est fait une visite minutieuse des cellules et de leur mobilier ainsi qu'une vérification des serrures et des barreaux des fenêtres ; les dégradations doivent être immédiatement signalées et les dégâts réparés au plus tôt. Il en est rendu compte sans délai au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et au Procureur Général.

Les mêmes vérifications sont effectuées dans les lieux de promenade, avant toute sortie de détenus et tous objets non admis seront préalablement enlevés.

ART. 23.

Les dégâts constatés seront évalués par le gardien-chef, et au besoin, par le chef du Service des Bâtiments Domaniaux ou son délégué.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur déterminera d'après cette évaluation et en tenant compte de la conduite de l'auteur du dommage, le chiffre de la retenue à opérer de ce chef sur les sommes ou valeurs déposées par le détenu aux mains du gardien-chef.

ART. 24.

Le détenu doit obéir au personnel de la maison d'arrêt en tout ce que celui-ci lui prescrit pour l'observation des règlements.

Il est informé dès son entrée en détention, des prescriptions du règlement qui le concerne et des sanctions qui s'y rapportent.

ART. 25.

Le détenu doit se conformer scrupuleusement aux ordres qui lui sont donnés en matière de propreté et d'entretien des cellules et du mobilier, ainsi que du linge et des vêtements mis à sa disposition.

Lors de son installation dans la cellule, le détenu doit reconnaître que tout est en état et être averti qu'il est responsable pécuniairement de toute dégradation et punissable pour toute dégradation volontaire.

ART. 26.

Il est interdit au détenu :

- a) d'appeler le gardien sans nécessité ;
- b) de laisser ouvert inutilement le robinet du lavabo ;
- c) de grimper aux fenêtres ou de jeter par celles-ci tout objet.

ART. 27.

Toute communication est interdite aux détenus entre eux.

En conséquence, le gardien-chef veille à ce que les détenus ne puissent se voir ni se parler, à moins d'autorisation spéciale délivrée suivant le cas par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative.

ART. 28.

L'usage de tout alcool est interdit à l'intérieur de la maison d'arrêt.

ART. 29.

Sauf exception, les détenus sont tenus de porter les vêtements fournis par la maison d'arrêt. Ils peuvent toutefois continuer à porter les sous-vêtements leur appartenant sauf à les changer à leurs frais pour des raisons d'hygiène ou de température.

Section IV

Des activités

ART. 30.

Tous les détenus peuvent prendre une douche et se raser une fois par jour. Des rasoirs de sécurité sont laissés à leur disposition le temps nécessaire à leur toilette.

Ils ont droit à une coupe de cheveux par mois.

ART. 31.

Les détenus âgés de plus de 16 ans peuvent être autorisés à fumer dans leur cellule ou pendant les promenades.

ART. 32.

Les détenus peuvent écrire des lettres. Celles-ci devront être placées sous enveloppes non fermées, sans signe extérieur à l'adresse du destinataire. La correspondance à l'arrivée et au départ est lue par le gardien-chef à l'exception des lettres adressées aux autorités administratives ou judiciaires monégasques ou à leur avocat, qui sont remises cachetées au gardien-chef et dont l'envoi ne peut être retardé sous aucun prétexte.

Les lettres des prévenus sont communiquées, selon le cas, soit au Procureur Général, soit au Juge d'Instruction, soit au Juge Tutélaire.

ART. 33.

Les détenus peuvent se livrer, dans leur cellule, à tout travail compatible avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Des livres et des journaux périodiques leur sont fournis par la bibliothèque de la maison d'arrêt.

Ils peuvent en outre obtenir, à leurs frais, tous autres livres et journaux autorisés par l'administration.

ART. 34.

Il devra être remis chaque jour à chaque détenu un café le matin et deux repas composés de deux plats. Il leur est fourni 500 grammes de pain.

Ce régime peut être modifié sur prescription du médecin de la Maison d'Arrêt.

ART. 35.

Dès le signal du réveil, les détenus se lèvent, prennent soin de leur propreté personnelle, s'habillent, plient leur literie, et procèdent au nettoyage de leur cellule et de leur mobilier.

Les lits ne peuvent être faits qu'après la première fouille quotidienne.

Les heures de distribution des repas sont fixées par le gardien-chef.

ART. 36.

Tout détenu doit avoir tous les jours une demi-heure au moins de promenade pendant laquelle il peut se livrer à toutes activités de détente et de distraction autorisées.

Il est établi un roulement de façon que l'heure de la promenade soit modifiée tous les jours pour chaque détenu.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27 les détenus qui ne sont ni co-inculpés dans une même affaire, ni mis au secret sur instruction de l'autorité judiciaire compétente, peuvent se livrer ensemble aux activités de détente autorisées sous le contrôle permanent des surveillants.

ART. 37.

Les détenus peuvent sur leurs fonds disponibles, à moins d'être privés de cette faculté par punition, acheter des vivres supplémentaires à la cantine de la Maison d'Arrêt, suivant un tarif arrêté chaque année par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Ce tarif est constamment affiché.

Section V

Des visites

ART. 38.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à pénétrer dans les locaux de la maison d'arrêt qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, par le Procureur Général ou par le Magistrat Instructeur.

ART. 39.

Les permis de visite aux détenus sont délivrés par :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en ce qui concerne les individus condamnés définitivement,
- le Magistrat Instructeur en ce qui concerne les inculpés,
- le Procureur Général en ce qui concerne les autres détenus

Les permis de visite ne sont délivrés en principe qu'au conjoint et aux parents jusqu'au troisième degré et sur justification de cette parenté. Ils sont également donnés à leur tuteur et, exceptionnellement, pour des motifs que l'autorité administrative ou judiciaire apprécie, à d'autres personnes que leurs proches parents.

ART. 40.

Tout permis de visite présenté au gardien-chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou font l'objet d'une privation de visite ou si quelques circonstances exceptionnelles lui paraissent imposer qu'il en réfère préalablement à l'autorité qui a délivré le permis.

ART. 41.

Les condamnés ne peuvent en principe recevoir de visite que deux fois par semaine aux jours et heures qui seront fixés par arrêté ministériel. Cependant dans les cas urgents, les visites peuvent être autorisées en dehors des jours et heures indiqués.

Les autres détenus peuvent recevoir des visites tous les jours à l'heure indiquée par le permis qui est délivré.

La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure sauf exception appréciée par le gardien-chef.

Il peut être mis fin à la visite s'il y a lieu par le gardien-chef, avant que le délai fixé soit écoulé, en cas de nécessité.

ART. 42.

Les personnes admises à visiter les détenus ne peuvent communiquer avec eux qu'au parloir sauf les cas d'autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente et, dans tous les cas, en présence et sous le contrôle d'un surveillant.

Les détenus sont introduits isolément dans le parloir.

Il ne leur est permis en aucun cas de boire ou de manger avec les visiteurs.

Le gardien-chef signale au Directeur de la Sûreté-Publique et aux autorités ayant délivré le permis de visite, les visiteurs dont l'attitude aurait laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent et tous objets non autorisés par le présent règlement.

ART. 43.

Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions peuvent communiquer, soit dans une cellule spéciale, soit au parloir, hors de la présence de tout gardien, avec le détenu pour lequel ils sont régulièrement commis.

Les officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions pourront remettre à tout détenu les notifications les concernant.

ART. 44.

Toutes les personnes admises à pénétrer dans les locaux de la Maison d'Arrêt ou à visiter les détenus pour quelque motif que ce soit sont soumises à la détection préalable de tous objets ou instruments pouvant présenter un danger pour la sécurité.

Section VI

De la discipline et des responsabilités

ART. 45.

Le détenu qui enfreint le règlement de la Maison d'Arrêt est passible, selon le cas, des punitions ci-après :

- 1 — la réprimande,
- 2 — la privation de visite pendant deux semaines au plus,
- 3 — la mise en cellule de punition pendant 15 jours consécutifs au plus avec retrait, le cas échéant, de tout ou partie des fournitures autres que les couvertures.

Les punitions énumérées ci-dessus peuvent être cumulées.

Elles sont prononcées par le gardien-chef à la charge par lui d'en rendre compte dans les 24 heures au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Celui-ci peut les lever quand il le juge convenable.

Le gardien-chef est tenu d'aviser le Procureur Général ou le Juge d'Instruction des punitions prononcées ou levées.

ART. 46.

Il est interdit à la personne de la maison d'arrêt :

- 1°) De prononcer les noms des détenus ; ceux-ci doivent être désignés par le numéro de leur cellule ;
- 2°) d'user à leur égard du tutoiement ou d'un langage grossier ou familier ;
- 3°) de recevoir de leur part ou de personnes agissant pour eux des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- 4°) de faciliter ou de tolérer l'introduction ou la transmission de correspondance ou d'objet quelconque, entre détenus ou avec l'extérieur, hors les conditions prévues par le règlement ;
- 5°) de se charger d'aucune mission ou commission émanant d'un détenu ;
- 6°) d'obliger les détenus à travailler à son service particulier ou à l'assister dans son travail hors les conditions prévues par le règlement ;
- 7°) d'influer sur les moyens de défense des détenus ou sur le choix de leur avocat ;
- 8°) de partager toute nourriture ou boisson avec un détenu.

ART. 47.

Tous manquements aux obligations visées dans la présente ordonnance donneront lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant des peines édictées par la loi.

ART. 48.

Le personnel de la Maison d'Arrêt en service dans les locaux de détention ne doit pas être armé, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles ou pour une intervention strictement définie par le gardien-chef qui aura préalablement informé le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Procureur Général.

ART. 49.

Il ne peut être fait usage des armes qu'en cas de légitime défense, et tentatives de pénétration ou d'évasion de la Maison d'Arrêt après sommations.

ART. 50.

Tout membre du personnel de la Maison d'Arrêt est responsable disciplinairement des évasions imputables à sa négligence, sans préjudice le cas échéant des peines édictées par la loi.

Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler ces faits au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 51.

Sauf permission spéciale, l'extinction des lumières est fixée à 22 heures.

ART. 52.

La Maison d'Arrêt est visitée au moins une fois par an par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, par le Procureur Général, par le Juge d'Instruction et par le Juge Tutélaire qui veillent chacun en ce qui le concerne à l'exécution des lois et règlements.

ART. 53.

Un aumônier de religion catholique désigné par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur visite dans les cellules les détenus qui demandent à le recevoir. Il peut célébrer les dimanches et jours de fête un service religieux auquel les détenus ont la faculté d'assister.

Section VII

Du contrôle médical et des soins

ART. 54.

Le médecin désigné par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé du service de la santé de la Maison d'Arrêt. Il visite les détenus :

- 1°) à leur arrivée à la Maison d'Arrêt,
- 2°) en cas de maladie ou indisposition,
- 3°) en cas de transfert, il signale au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfert.

Il est tenu en outre de se rendre à tout appel du gardien-chef qui doit le prévenir sans retard dès qu'un détenu lui paraît malade ou se déclare tel, les prescriptions du médecin sont toujours données par écrit, la literie d'un détenu décédé ou atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse, les vêtements qui lui ont servi, ainsi que la cellule qu'il occupait, doivent être désinfectés.

ART. 55.

Les détenus malades sont en principe soignés dans leur cellule ou dans l'infirmerie.

Au cas où ils ne pourraient recevoir à la Maison d'Arrêt les soins nécessaires à leur état, ils sont transférés dans un établissement hospitalier. S'ils doivent être soumis à des soins spécialisés, ils sont amenés dans le cabinet médical choisi à cette fin.

Ces transferts ou déplacements sont prescrits par ordonnance du médecin de la maison d'arrêt inscrits sur un registre spécial avec indication de la maladie qui a motivé la décision et immédiatement portés à la connaissance du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le transfert dans un établissement hospitalier ne peut être opéré qu'avec le consentement de l'autorité judiciaire compétente s'il s'agit d'un détenu ne faisant pas l'objet d'une condamnation définitive.

Dans les locaux où ils sont hospitalisés les détenus restent soumis au présent règlement.

Section VIII

Des dispositions générales

ART. 56.

Un extrait du règlement restera constamment affiché dans les divers quartiers de la Maison d'Arrêt.

ART. 57.

Toutes instructions ou ordres de service en vue de l'application de ce règlement pourront, si besoin est, être donnés par le Ministre d'Etat après avis du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 58

Notre ordonnance n° 1.232 du 29 novembre 1955 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 59.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-040 du 12 janvier 1987 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.670 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Rédacteur au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-69 du 23 janvier 1986 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques CAMPANA, Rédacteur au Conseil National, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er février 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 12 janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.*

Arrêté Ministériel n° 87-052 du 22 janvier 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie.

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.*

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 87-052 du 22 janvier 1987

— Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Chloro-7 (chloro-2 phényl)-5 dihydro-1,3, 2H-benzodiazépine-1,4 one-2 ou DELORAZEPAM et ses sels ;

(Chloro-4 phényl)-3 méthyl-6 dihydro-1,3 furo [3,4-c] pyridinol-7-(R-S) ou CICLETANINE et ses sels ;

Chloro-7 α trihydroxy-11 B, 17, 21 méthyl-16 α prégnadiène-1,4-dione - 3, 20 ou ALCLOMETASONE et ses esters ;

Diméthyl-5,5 [nitro-4 (trifluorométhyl)-3 phényl]-3 imidazolidinedione-2,4 ou NILUTAMIDE et ses sels ;

Erythromycine-(10S) [O- [(méthoxy-2 éthoxy) méthyl] oximé]-9-(E) ou ROXITHROMYCINE, ses esters et leurs sels ;

[(Hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-7 benzofuranyl-2] éthanone ou BEFUNOLOL et ses sels ;

[(Pyrimidinyl-2)-4 pipérazinyl-1] pipéridine-4-spiro-cyclopentanedione-2,6 ou BUSPIRONE et ses sels.

L'inscription au tableau C (section I) du difluoromonochlorométhane est supprimée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-10 d'un chef de section au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de la Circulation, à compter du 12 février 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— être titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPEC) ;

— justifier de références en matière de circulation (régulation du trafic, conception et aménagement urbain, recueil de données de trafic) et de contrôle de véhicules ;

— posséder une expérience administrative de 5 ans minimum ;

— justifier de connaissances du Code de la Route et des réglementations internationales en la matière.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-11 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 27 mars 1987.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-12 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un C.A.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- présenter des références en matière de dactylographie,
- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 1, rue du Rocher - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, w.c.
- (Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18/9/1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 14 février 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 juin 1983 Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, ayant demeuré en son vivant Résidence du Cap Fleuri à Cap-d'Ail, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour

l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentements à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-04 du 22 janvier 1987 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

Institutions	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R. - A.G.R.R.	1,96	1.01.1987	15,27	1985
A.N.E.P.	15,50	1.01.1987	116,50	1985
C.G.I.S.	21,00	1.01.1987	23,19	1985
C.I.R.C.O.	2,004	1.01.1987	15,42	1985
C.I.R.P.S.	1,9568	1.01.1987	15,48	1985
C.R.I.	2,2628	1.01.1987	16,3175	1985
F.N.I.R.R.	2,077	1.01.1987	15,86	1985
I.P.R.I.S.	2,32	1.01.1987	17,39	1985
I.R.E.P.S.	24,06	1.01.1987	26,00	1985
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	2,168	1.01.1987	16,87	1985
R.E.S.U.R.C.A.	2,116	1.01.1987	16,86	1986
R.L.P.S.	1,75	1.01.1987	13,46	1985
U.N.I.R.S.	1,984	1.01.1987	15,44	1985

INFORMATIONS

55ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

Après une semaine sur les routes très enneigées du circuit du Rallye de Monte-Carlo, cette compétition suivie toujours avec autant de passion par les amateurs du sport automobile, a été remportée par l'équipe *Biasion-Siviero* sur *Lancia*.

*
**

27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo 4 au 14 février 1987

6ème Forum international des nouvelles images de Monte-Carlo « Imagina »

Le 6ème Forum International des Nouvelles Images est le fruit de la collaboration entre le Comité d'organisation du Festival International de Télévision de Monte-Carlo et l'Institut National de l'Audiovisuel (I.N.A.).

Lieu de rencontre entre des hommes, des images et des idées, il permettra de savoir utiliser et de se familiariser avec la technologie des images de synthèse.

Cinq lignes de force ont été prévues afin de :

* Montrer et expliquer les images de synthèse européennes, américaines, japonaises les plus récentes, la plupart encore inédites.

* Illustrer la puissance des images numériques par les applications industrielles, médicales, architecturales les plus inattendues.

* Présenter les axes de développement les plus significatifs pour la création audiovisuelle et graphique (animation, technique de synthèse réaliste, truquage composite, contrôle de caméra par ordinateur).

* Informer sur les futurs de l'image et les tendances les plus révolutionnaires de la recherche (impact des techniques de l'intelligence artificielle et de la robotique, nouveaux modèles mathématiques, nouveaux matériels).

* Susciter des voies esthétiques nouvelles en présentant le travail récent des meilleurs artistes infographistes mondiaux, et en comparant les solutions graphiques les plus variées (rétrospective historique, thématique, stylistique).

Le 6ème Forum International de Monte-Carlo propose :

— Six sessions de conférences

* Session 1 : *L'image appliquée*, présidée par Mme Janine Langlois-Glandier, Président de l'I.N.A. France.

* Session 2 : *L'image animée*, présidée par M. Mitsuru Kaneko (J.C.G.L.) Japon.

* Session 3 : *L'image truquée*, présidée par M. John Dykstra (Apogée), Etats-Unis.

* Session 4 : *L'image réaliste*, présidée par M. Alain Fournier (Stanford University), Etats-Unis.

* Session 5 : *L'image intelligente*, présidée par M. Harold Cohen (Université de Californie), Etats-Unis.

* Session 6 : *L'image créative*, présidée par M. Robert Abel (Robert Abel & Associates), Etats-Unis.

— Le salon de la prestation de service en images de synthèses

Au second salon de la prestation de service en images de synthèse, des sociétés sélectionnées proposent, aux abords immédiats de l'Auditorium Rainier III, leur savoir-faire spécifique. Les créateurs d'images et de formes, les chercheurs dans tous les domaines (industriels, médicaux, artistiques, informatiques, mode ...) les décideurs, qui découvrent cette technologie avancée pourront y rencontrer des professionnels et amorcer une synergie nouvelle.

— La compétition - Prix Pixel - I.N.A. 1987

Organisée, pour la troisième année consécutive, par l'Institut National de l'Audiovisuel avec le concours du groupe Bull et la participation de Nicograph Association, elle est ouverte à tous les produits vidéographiques comportant une ou plusieurs séquences d'images informatiques.

Le public présent dans la salle votera pour décerner un prix dans chacune des six catégories suivantes :

- * réalisme
- * animation
- * scientifique
- * fiction
- * publicité
- * micro infographie

Les votes s'effectueront à l'issue des projections qui auront lieu à Monte-Carlo le mercredi 4 et le jeudi 5 février à 21 h 45.

Le traitement des votes sera effectué sur ordinateur Bull.

La remise des prix aura lieu le vendredi 6 février à 21 h 45. Elle sera l'occasion de la projection d'un long métrage « Terminus », comportant des séquences en images de synthèse.

*

La compétition

Du 7 au 13 février : Concours réservé aux programmes de fiction

Du 9 au 13 février : Concours réservé aux programmes d'actualités

Samedi 14 février : Gala de distribution des Prix, retransmis en direct par l'émission « Champs Elysées » (Antenne 2 - France);

24 pays prendront part à la compétition : République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, U.S.A., U.R.S.S., Yougoslavie.

19 pays, soit 28 organismes participeront au concours des programmes de Fiction, et 19 Pays, soit 44 organismes à celui des programmes d'Actualités.

* *Concours réservé aux programmes de fiction* : (œuvres historiques adaptées ou romancées, drames, comédies), inédits de préférence ou présentés pour la première fois au public entre le 1er octobre 1985 et le 1er février 1987, à l'exclusion de ceux ayant participé à d'autres concours internationaux.

* *Concours réservé aux programmes d'actualités* :

a) Les reportages d'actualités d'une durée maximum de 10 minutes.

b) Les émissions « magazines », sous forme de reportages, d'enquêtes ou de dossiers, d'une durée maximum de 52 minutes.

Deux *Nymphes d'or*, constituant les Grands Prix du Festival, seront décernées :

— L'une au meilleur programme de fiction.

— L'autre au meilleur programme d'actualités.

Des *Nymphes d'argent* seront, en outre, décernées :

a) *pour les programmes d'actualités* :

— à un reportage d'actualités pour la qualité de l'image et son intensité en tant que témoignage direct.

— à une émission « Magazine » pour sa description d'une situation relative à un événement ou à une série d'événements d'actualités dans un esprit et en termes de reportage journalistique.

b) *pour les programmes de fiction* :

— au meilleur scénario (scénario original ou adaptation)

— à la meilleure mise en scène

— à la meilleure interprétation masculine

— à la meilleure interprétation féminine.

Une mention pourra être décernée par le Jury, d'une part, dans la catégorie des programmes d'actualités et, d'autre part, dans celle des programmes de fiction.

Deux jurys se partageront la délicate tâche d'attribuer les récompenses.

Sept personnalités du monde de la télévision, du cinéma et de la littérature auront à juger les œuvres de fiction. Cinq jurés ont déjà confirmé leur participation : Mme Marianne Arhne (Suède), M. Georges Conchon (France), M. Nick Elliot (Grande-Bretagne), Mme Ingrid Sander (République Fédérale d'Allemagne), M. Shoichiro Sasaki (Japon).

Le jury des Actualités se compose d'experts désignés par les organismes de télévision présentant une production au Concours.

Six Prix Spéciaux sont également attribués :

* *Prix de S.A.S. le Prince Rainier III* : sera décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions.

Les présidents des Jurys des programmes d'actualités et des programmes de fiction composent le Jury de ce Prix Spécial.

* *Prix de la Croix-Rouge Monégasque* : a pour objet de distinguer une œuvre, soit de fiction, soit de reportage d'actualités, illustrant au moins l'un des idéaux de la Croix-Rouge : humanité, impartialité, indépendance, neutralité, bénévolat, unité, universalité.

Le Jury est composé de trois personnalités désignées par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque.

* *Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance - AMADE (remis sous le patronage de l'UNESCO)* : est destiné à récompenser un film de qualité, répondant aux idéaux de l'UNESCO et de l'AMADE, et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou incitent à son rejet.

* *Prix UNDA* : constitué par deux « Colombes d'Argent », décerné à deux œuvres correspondant à l'esprit de cette association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision, respectivement dans la catégorie « actualités » et dans la catégorie « fiction ».

Le Jury est composé de quatre personnalités choisies et désignées par UNDA.

* *Prix de la Critique Internationale des Magazines de Télévision* : deux Prix sont attribués, l'un au meilleur programme « d'actualités », l'autre au meilleur programme de « fiction ». Les deux Jurys sont composés de journalistes représentant des magazines de télévision.

* *Prix du Public* : composé de sept téléspectateurs sélectionnés par un concours, basé sur le Festival de Télévision, organisé sur Minitel. A noter que ce prix est attribué pour la première fois, cette année.

*
* *

Jeune Chambre Economique de Monaco

« La Jeune Chambre Economique de Monaco vient de procéder à l'élection de son Conseil d'administration pour l'année 1987 : Président, Patrick Monteau ; Past-Président, Jean-Paul Boishovier ; Vice-Président (Intérieur), Gérard Giordano ; Vice-Président (Extérieur), Richard Muller ; Secrétaire général, Chantal Sharara ; Trésorier, Pierre de Portu ; Délégué Spécialisé dans la formation des nouveaux membres, Ferdinand Martelli.

*
* *

La semaine en Principauté

Fontvieille
du 29 janvier au 2 février

12ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo (voir le programme dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière).

*

27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club
le 4 février à 20 h 30

Finale de l'émission « Des Chiffres et des Lettres »

Centre de Congrès Auditorium
du 4 au 6 février

Forum International des Nouvelles Images

du 7 au 13 février
Compétition des programmes de fiction

du 9 au 13 février
Compétition des programmes d'actualités

Cathédrale
les 1er, 8, 15 et 22 février à 10 h
Messes chantées par les Petits Chanteurs de Monaco et la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de *Philippe Debat*.

Exposition
Galerie Le Carré d'Art
exposition *Barbara Robinson* sous le patronage du Maire de Monaco.

Congrès
les 2 et 3 février au Centre de Congrès Auditorium
Ières Rencontres Européennes du C.E.N.A.C. (Centre National pour l'Action Artistique et Culturelle)

du 5 au 15 février au Centre de Rencontres Internationales
Cours E.P.G.E.T. (European Post Graduate Course in Edgewise Technic).

Musée Océanographique
jusqu'au 3 février à partir de 10 h
projection du film « *La nuit des calmars* » et
à 15 h 30 « *Les pièges de la mer* »
du 4 au 10 février à partir de 10 h
projection du film « *La glace et le feu* ».

Conférence
Théâtre Princesse Grace
le 4 février à 17 h
la Société Dante Alighieri de Monaco
présente une conférence de *Antoine Battaini* sur le thème « *Promenade dans la Rome baroque* ».

Opéra
Salle Garnier
les 6 et 10 février à 21 h
et le 8 février à 15 h
« *Orfeo ed Euridice* » musique de *Christoph-Willibald Gluck*, livret de *Ranieri Da Calzabigi*, mise en scène de *Mario Corradi*, décors de *Lorenzo Patt*, Costumes de *Marc Bohan*, chorégraphie de *Dieter Ammann*. Avec *Anne Sofie Von Otter*, *Christine Barraux*, *Yannick Perret*, Petit Chanteur de Monaco. Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*, et la participation des Solistes des Ballets de Monte-Carlo et le Corps de Ballet de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Concerts
Terrasse du Trocadéro
le 7 février à 15 h
concert par la *Musique Municipale*

Théâtre Princesse Grace
le 7 février à 20 h 45
concert par les élèves de l'*Académie de Musique Rainier III*.

Les Sports
Monte-Carlo Golf Club
le 1er février : *Coupe Pascal Lucal* - Medal
le 8 février : *Les Prix Tina* - Medal;

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin
le 4 février à 20 h 30
championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1 - *Monaco-Challans*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge Commissaire de la Cessation des paiements de la S.A.M. COLUMBIA HEALTH CENTER, a nommé en qualité de Contrôleur de ladite procédure collective, M. Gérard OTT, Gérant de la S.A.R.L. dénommée SOCIETE PARISIENNE DE REFRIGERATION, ayant produit au passif de la S.A.M. COLUMBIA HEALTH CENTER.
Monaco, le 22 janvier 1987.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 16 janvier 1987, la Société En Commandite Simple « Pierre Nigoul et C^o » dont le siège est 5, avenue Saint-Michel

à Monte-Carlo a cédé à MM. Eric et Didier SEGOND, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, les locaux dépendant de l'immeuble « Villa Claude » 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo sis au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 15 janvier 1987, M. François SPATOLA demeurant 16, avenue Crovetto Frères à Monaco, a vendu à Mme Roselyne CHAVENARD, demeurant 152, Val du Carei à Menton (A-M), le fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins et liqueurs, etc... situé à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », 2, bd du Ténac.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto. Monaco, le 30 janvier 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 septembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Marie AMORATTI, épouse de M. Jean RAMOS, demeurant 11, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Marie-Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant Bât. A, Altitude 40, au Lavandou (Var), un

fonds de commerce de pharmacie exploité 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « MARINELLI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1986,

M. Yvan QUENIN, Administrateur de sociétés, demeurant 7, av. Princesse Grace à Monte-Carlo, et M. Michel MARINELLI, Directeur de sociétés, demeurant 7, av. d'Artois à Nice,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail : de tous vêtements féminins et masculins dits « de luxe », y compris les articles de chemiserie et tous vêtements pour enfants, de tous accessoires pour agrémenter ces vêtements pour enfants, de cosmétiques ou parfums édités ou produits par les marques de vêtements ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « MARINELLI & Cie ».

La durée est de 50 années à dater du jour de l'acte, soit le 23 septembre 1986.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 frs a été divisé en 500 parts de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

400 parts à M. QUENIN, numérotées de 1 à 400 ;
et 100 parts à M. MARINELLI, numérotées de 401 à 500.

En cas de décès de l'associé commanditaire, la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les associés survivants et les héritiers du défunt, y compris l'épouse survivante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 janvier 1987.

Monaco, le 30 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 juin 1986 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 janvier 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 janvier 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 janvier 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 janvier 1987),

ont été déposées le 26 janvier 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE » en abrégé « S.G.G.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE », en abrégé « S.G.G.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 juin 1986 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 janvier 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 janvier 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 janvier 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 janvier 1987).

Ont été déposées le 26 janvier 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance consentie par la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, d'un kiosque à journaux situé sur le boulevard des Moulins, en face le passage Barriera, au bénéfice de Mlle Tania ANSALDI, demeurant 17, bd d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin au 31 décembre 1986, d'un commun accord entre les parties.

Monaco, le 30 janvier 1987.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seing privé en date du 15 septembre 1986, M. Massimo REBAUDO, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie à vendu à M. Eric SEGOND demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique et M. Didier SEGOND, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie, un fonds de commerce de « Salon de Thé, fabrication de glaces, vente de boissons alcoolisées à l'occasion de service de plats

froids » connu sous le nom de « GELATERIA MONTE-CARLO » sis à Monte-Carlo n° 27, avenue Princesse Grace.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion : « GELATERIA MONTE-CARLO » 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo. Monaco, le 30 janvier 1987.

**SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à Monte-Carlo, au siège social, (Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo), le vendredi 6 mars 1987. Cette assemblée se tiendra à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

— Cession du tréfonds d'une parcelle de 2.310 m² environ, cadastrée Section D 199p, à l'Etat en vue de l'agrandissement du parc de stationnement souterrain des Boulingrins en complément à la vente autorisée lors de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 juin 1986.

— Cession des terrains situés autour du château d'Eze, d'une superficie totale de 153.728 m² environ.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social, (Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo), le vendredi 6 mars 1987, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Renouvellement du privilège des jeux, adoption du nouveau cahier des charges et modifications consécutives à apporter aux statuts de la Société.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« INTERLUD »

Objet social :

« Eveil de l'esprit par le jeu de stratégie et de réflexion, l'initiation, la démonstration et l'organisation de tournois et rencontres de jeux de société. Aucun jeu d'argent n'est organisé au sein de l'Association ».

Siège social :

4, rue Paradis à Monte-Carlo (Pté de Monaco).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO